

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
04/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

QUALIPAC ALUMINIUM

La Rivière
53800 Saint-Saturnin-Du-Limet

Références : 2026-518_INSP_QUALIPAC – Saint Saturnin du Limet (53)_RAP
Code AIOT : 0006301119

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement QUALIPAC ALUMINIUM implanté La Rivière 53800 Saint-Saturnin-du-Limet. L'inspection a été annoncée le 09/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle inopiné sur les rejets d'eaux résiduaires industrielles traitées dans la station d'épuration de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUALIPAC ALUMINIUM
- La Rivière 53800 Saint-Saturnin-du-Limet
- Code AIOT : 0006301119

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement assure la fabrication d'emballages et de bouchons pour la parfumerie de luxe. Pour ce faire, l'établissement comprend des installations de traitement de surface (métallisation par dépôt d'aluminium). Les eaux résiduaires de ces installations sont traitées dans une station d'épuration interne à l'établissement.

L'inspection inopinée objet du présent rapport portait sur la qualité des eaux résiduaires traitées dans la station précitée et comportait un prélèvement inopiné avec échantillonnage automatique réparti sur 24 heures réalisé par la société Dekra.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 4.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Surveillance de l'impact sur les eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 9.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 4.1.1	Sans objet
2	Protection du réseau d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 4.1.2	Sans objet
3	Canalisation des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 4.2.1	Sans objet
5	Isolement des réseaux d'assainissement	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 4.2.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	nt		
7	Entretien et conduite des installations	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 4.3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est organisé et équipé pour traiter les eaux résiduaires issues de ses installations de traitement de surface. Cette organisation a pu être contrôlée de manière inopinée de manière satisfaisante. Les résultats d'analyse sur les échantillons d'eaux traitées prélevés dans le cadre de cette visite inopinée en sortie de station d'épuration permettront de conclure sur l'efficacité du traitement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation eau
Prescription contrôlée : L'alimentation en eau est effectuée à partir du réseau public. La consommation en eau ne doit pas dépasser les quantités suivantes : Prélèvement maximal annuel : 75 000 m³ Prélèvement maximal journalier : 299 m³ Prélèvement maximal horaire : 13 m³
Constats : L'établissement est alimenté en eau par le réseau d'adduction d'eau potable. Les index des compteurs d'eau de l'établissement (général et divisionnaires) sont relevés quotidiennement en jours ouvrés et enregistrés dans un tableau de suivi. Sur les premiers mois 2026, ce tableau fait apparaître une consommation d'eau comprise entre 74 m³/j et 115 m³/j. Par sondage, les index du compteur général ont été contrôlés pour les jours du 25 et du 26 juin 2026. Sur cette période de 24 heures, la consommation d'eau de l'établissement a été de 113 m³. En 2025, la consommation annuelle d'eau de l'établissement s'est montée à 27 497 m³. Selon les données saisies dans les déclarations GEREPE des années précédentes, la consommation d'eau de l'établissement est en diminution constante depuis 2022 : • 50971 m³ en 2022 • 45599 m³ en 2023

- 33546 m³ en 2024

Enfin, l'exploitant dispose dans GIDAF d'un cadre lui permettant de déclarer, quand cela est requis en période de sécheresse en fonction du niveau d'alerte, les volumes d'eau prélevés sur le réseau d'adduction d'eau potable et les volumes d'eau résiduaires traitées rejetés dans la rivière Le Chéran. En 2025, ce cadre GIDAF a été renseigné jusque fin décembre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection du réseau d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Approvisionnement en eau

Prescription contrôlée :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Constats :

L'établissement est alimenté en eau à partir d'un seul point de piquage sur le réseau d'adduction d'eau potable. À partir de ce point d'alimentation générale deux canalisations ont été tirées : la première vers les sanitaires de l'établissement, la seconde vers les ateliers de traitement de surface de l'usine. Seul le tronçon d'alimentation des ateliers est muni d'un disconnecteur. Le dernier contrôle de ce disconnecteur a été réalisé le 18/03/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Canalisation des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux de surface

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Constats :

Les eaux résiduaires de l'établissement sont essentiellement issues des installations de traitement de surface. Ces eaux sont collectées, canalisées et dirigées pour traitement, tout d'abord, dans la station physico-chimique de l'établissement (précipitation des métaux sous forme d'hydroxydes, principalement de l'aluminium), ensuite dans la station biologique de l'établissement (traitement des nitrates et des nitrites). Les effluents passent enfin à travers un "filtre à sable" avant rejet, par

bâchées, vers le milieu naturel (Le Chéran). Les eaux pluviales collectées sur les parties imperméabilisées de l'établissement sont dirigées vers le bassin de confinement et de régulation de l'établissement après passage à travers un séparateur d'hydrocarbures. En sortie de bassin, les eaux pluviales transitent par un ruisseau busé jusqu'à rejoindre Le Chéran.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux superficielles
Prescription contrôlée : Des plans de tous les réseaux sont établis et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...), • les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...), • les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet.
Constats : L'exploitant a produit un plan datant de 2004, faisant figurer la construction de la station d'épuration de l'établissement construite en 2005/2006. L'exploitant déclare qu'une actualisation du plan des réseaux de l'établissement est en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection des installations classées un plan récent et à jour des réseaux de l'établissement, si possible en format papier A0 compte tenu de la taille de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Isolement des réseaux d'assainissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 4.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux de surface
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par

rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Le rejet des eaux résiduaires traitées s'effectue par pompage et par bâchée depuis un bassin dit "d'eau clair" en sortie de la station d'épuration. Ce bassin est muni d'une vanne (entre le bassin et la pompe) permettant de l'isoler. Ce faisant, les réseaux d'assainissement de l'établissement peuvent être isolés par rapport à l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux de surface
Prescription contrôlée : Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.
Constats : Selon le plan des réseaux de l'établissement, sous réserve de sa mise à jour (cf. point de contrôle n°4), il n'y a pas de rejet direct ni indirect d'eaux non traitées vers les eaux superficielles ou dans une nappe d'eau souterraine. Toutefois, les canalisations entre la sortie de la station d'épuration et Le Chéran ainsi qu'entre le bassin de confinement/ régulation et Le Chéran (ruisseau busé) n'ont jamais été inspectées. Une vérification de l'état de ces canalisations permettra de s'assurer qu'il n'y a pas de point de rejet d'eau usée non traitée mal identifié sur le plan de l'établissement. Cette même vérification permettra de vérifier que les canalisations ne sont pas fuyardes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser une inspection des canalisations entre la sortie de la station d'épuration et Le Chéran ainsi qu'entre le bassin de confinement/ régulation et Le Chéran par passage caméra et test à la fluorescéine, ou par tout autre moyen visant le même objectif de contrôle. Cette inspection vise à s'assurer tout d'abord de l'intégrité des deux canalisations et permettra également de vérifier qu'il n'y a pas de point de rejet direct dans l'une ou l'autre des canalisations non identifiées sur le plan des réseaux de l'établissement. Le cas échéant, il conviendra de faire réaliser les réparations qui s'imposent afin que les

canalisations recouvrent leur étanchéité sur tout le linéaire entre l'établissement et Le Chéran.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Entretien et conduite des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention ed la pollution des eaux de surface
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : L'exploitant renseigne GIDAF, pour les paramètres et aux fréquences fixées dans son arrêté d'autorisation d'exploiter. Dans GIDAF, les dépassements de valeur limite sont commentés de façon détaillée et des propositions de correction de la gestion de la station d'épuration de l'établissement pour un retour à l'ordre sont précisées (cas pour les dépassements ponctuels sur le paramètre phosphore total depuis quelques mois). Le bilan des anomalies est passé en revue une fois par mois à l'occasion d'un Codir de l'établissement. Un indicateur de la qualité des rejets fait partie du système de management intégré de l'entreprise. Cet indicateur est suivi mensuellement au niveau direction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance de l'impact sur les eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux supeficielles
Prescription contrôlée : Le diagnostic initial étape A réalisé en juillet 2003 a mis en évidence 3 sources de pollution : • Source 1 : au niveau du parc à fûts, sols pollués par des hydrocarbures et des composés organohalogénés volatils ; • Source 2 : au niveau des anciens bassins tampons, présence de cuivre ; • Source 3 : source fictive, composée de nitrate, d'aluminium et de manganèse. Des mesures trimestrielles sont réalisées aux points suivants (plan en annexe) : • Amont 1 : en amont du site sur le Chéran ; • Aval 1 : en aval du site sur le Chéran ;

- Aval 2 : en aval du site sur le Chéran

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Conductivité
- Hydrocarbures totaux
- OHV
- PH
- Nitrates
- Métaux (Cu, Al, Mn)

Constats :

Une fois par an, l'exploitant fait réaliser par un prestataire extérieur des mesures de suivi de la qualité du Chéran au points prescrits et selon les paramètres également prescrits.
Le dernier suivi a été réalisé par ATI le 04/12/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre sous 15 jours à l'inspection des installations classées le rapport de l'intervention ATI du 04/12/2025.

La fréquence trimestrielle des contrôles dans Le Chéran n'étant pas respectée, il convient que l'exploitant soit s'organise pour la respecter, soit demande une modification de la prescription, avec tous les éléments d'appréciation, dans les formes prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois